



**FICHE ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S
2023**

**FICHE N°13 :
Tableau de synthèse des dispositions applicables en matière de durée du travail aux assistant(e)s
maternel(le)s employé(e)s par des particuliers employeurs**

Nature du droit	Référence juridique	Principe - Durée
Durée légale / Seuil de déclenchement des heures majorées	Articles 96.2 et 96.4 de la Convention Collective	45 heures
Taux de majoration heures supplémentaires	Article 110.1 de la Convention Collective	Taux laissé à la négociation des parties sans pouvoir être inférieur à 10%.
Durée maximale quotidienne	Absence de disposition légale ou conventionnelle	13h (24h-repos quotidien de 11h)
Durée maximale hebdomadaire	Articles L 423-22 et D 423-12 du CASF	48 heures / semaine en moyenne (ou plus si accord écrit de l'assistant(e) maternel(le)) sur une période de quatre mois ou, par accord écrit, sur une période de douze mois, dans la limite de 2250h
Repos quotidien	Article 96.1 de la Convention Collective Article L 423-21 du CASF (dérogation : article D 423-11)	11h consécutives, tous contrats de travail confondus. 11h consécutives Dérogation possible, sous réserve de respecter le droit à un repos compensateur ou à une indemnité, afin d'assurer l'accueil sans interruption pendant deux ou plusieurs jours consécutifs, pour des motifs liés à l'indisponibilité du ou des parents du fait de leur travail ou de leur état de santé.
Repos hebdomadaire	Article 46 et article 100 de la Convention Collective Article L 423-22 du CASF	Un jour par semaine d'une durée de 35 heures fixé par le contrat de travail donné de préférence le dimanche sauf disposition contractuelle fixant un autre jour. En cas de travail le jour du repos hebdomadaire après accord écrit de l'assistant(e) maternel(le), majoration de 25% accordée en argent ou en repos selon les modalités définies préalablement. Un jour par semaine, d'une durée minimale de 35h consécutives (24h + repos quotidien)